

Règlement ministériel du 5 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 et le CR116 entre Grosbous et Folschette en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la sécurisation des bifurcations aux lieux-dits « Schankegriecht » et « Horas », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 et le CR116 entre Grosbous et Folschette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Grosbous et Preizerdaul (N12 PR32,00 + 300 - N12 PR32,50 + 150).

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C13aa.

Art. 2. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR116 entre Preizerdaul et Folschette (CR116 PR13,00 + 320 - CR116 PR13,50 + 180).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2024.

Luxembourg, le 5 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes